

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 13/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GLP DERVAL**

12 Cours Albert 1<sup>er</sup>  
75008 Paris

**Références :** N2-2025-0203

**Code AIOT :** 0006306737

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement GLP DERVAL implanté ZAC des Estuaires 300 avenue Lavoisier 44590 Derval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLP DERVAL
- ZAC des Estuaires 300 avenue Lavoisier 44590 Derval
- Code AIOT : 0006306737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GLP DERVAL exploite, sur le site de Derval, un entrepôt de matières combustibles composé de 6 cellules de stockage dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Vérifications des installations électriques
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, paragraphe 23	Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
12	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 22	Sans objet
2	Détection hydrogène	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe II paragraphe 4.3 et 4.9	Sans objet
3	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 3	Sans objet
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 13	Sans objet
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 13	Sans objet
6	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 14	Sans objet
7	Formation à la manœuvre des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 13	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 1.4	Sans objet
9	Accessibilité voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 3.2	Sans objet
10	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 2.3.3.1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'entrepôt qui est occupé par deux filiales du groupe St Gobain (STAC OUEST et CDL Elec) fait l'objet d'un suivi rigoureux dans le cadre de son exploitation.

Le plan de défense incendie qui est en cours de finalisation devra être transmis au service d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Vérification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, systèmes de désenfumage et portes coupe feu

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

**Constats :**

## Détection incendie :

Le procès verbal de maintenance semestriel en date du 10-01-2025 indique que 24 points de détection sur 87 ont fait l'objet d'un contrôle. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité.

## Extinction automatique :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification semestrielle (Q1) daté du 18-12-2024 qui mentionne des observations sur l'entretien de l'installation. Un ordre de service en date du 25-02-2025 vise à solder les points du Q1. L'intervention n'a pas été programmée à ce jour.

## Portes Coupe feu (PCF) :

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention en date du 19-07-2024 qui mentionne un bon fonctionnement de l'ensemble des PCF du site : parois, 2 locaux de charge, 3 mezzanines, portes battantes et issues de secours. Lors de la visite, les PCF de la façade sud de la cellule E ont été déverrouillées et testées manuellement par l'exploitant.

## Extincteurs :

L'exploitant a transmis un rapport de vérification en date du 10-02-2025 qui mentionne que la vérification du matériel a été réalisée sur l'ensemble des extincteurs, alarmes sonores et plans.

## RIA :

Le rapport de vérification annuelle date du 22-04-2024, fait état d'une observation concernant un diffuseur en cellule F. Une intervention pour solder ce point a été réalisé le 17-10-2024.

## Désenfumage

L'exploitant a transmis un rapport d'intervention en date du 19-07-2024. Les cartouches défectueuses ont fait l'objet d'un changement le jour même de la vérification.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

## Extinction automatique -

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention justifiant de la levée des observations émises dans le rapport de vérification présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Détection hydrogène**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, annexe II paragraphe 4.3 et 4.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention

**Prescription contrôlée :**

Point 4-3 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Point 4-9 : Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

**Constats :**Constat du 05-04-2023 :

L'exploitant confirmera que le dépassement du seuil de 25 % de la LIE (soit 1 % de l'hydrogène dans l'air) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

Constat du 05-03-2025 :

L'exploitant a transmis les rapports de vérification en date du 13-11-2024 des 2 locaux de charge avec un étalonnage à 10 % (déclenchement d'un buzzer) et 20 % (coupure de charge).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

**Constats :**Constat du 05-04-2023 :

L'exploitant transmettra à l'IIC le prochain rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre. En cas de constat réitéré au niveau de la prise de terre T3, il précisera les dispositions mises en œuvre pour remettre en conformité les installations.

Constat du 05-03-2025 :

L'exploitant a transmis le 30-11-2023, le rapport de vérification périodique complète des installations effectuée le 11-07-2023. Les non-conformités et les observations, qui portaient notamment sur la résistance ohmique des prises de terre T1 et T3, ont été levées lors d'une intervention réalisée les 21 et 22-11-2023.

En 2024, une vérification visuelle a été réalisée le 19-08-2024 et indique 1 observation, qui a donné lieu à une intervention le 04-11-2024.

Un relevé mensuel des 5 PDA est réalisé par un prestataire et fait l'objet d'une consignation sur tableur.

Au jour de l'inspection et sur l'année 2024, aucun impact de foudre n'a été enregistré sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Constat du 05-04-2023 (observation) :

L'exploitant procédera, lors du prochain contrôle, à une mesure des débits pour un fonctionnement en simultané de plusieurs poteaux d'incendie.

Constat du 05-03-2025 :

L'exploitant a transmis le 16-11-2023 un rapport de vérification et de maintenance périodique des poteaux d'incendie réalisé le 24-05-2023. Un contrôle a été réalisé en simultané sur les poteaux incendie 6 et 7, et le débit mesuré était de 60 m<sup>3</sup>/h, ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation qui exigeait un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant explique que le contrôle des débits est réalisé annuellement.

En 2024, le contrôle en simultané a été réalisé sur les poteaux incendie 7 et 8. Les débits unitaires sont de 60 m<sup>3</sup>/h. Pour 2025, le contrôle est programmé en mars.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement (...), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  <u>Constat du 05-04-2023 :</u> L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un exercice de défense contre l'incendie. Il transmettra à l'IIC le compte-rendu d'exercice.  <u>Constat du 05-03-2025 :</u> Le compte rendu de l'exercice qui s'est déroulé le 06-10-2023, a été rédigé par AIRELLES Environnement et transmis à l'inspection des installations classées le 16-11-2023. L'exercice portait sur la simulation d'un départ d'incendie sur une palette dans la cellule E. Ce compte rendu très précis du déroulé de l'exercice et des attentes ont permis d'identifier des axes de progrès pour l'exploitant. L'exploitant a expliqué avoir pris en compte ces préconisations, comme notamment la rédaction de fiches réflexes complémentaires (démarrage manuel du groupe motopompe, l'ouverture des barrières levantes et du portail secondaire, et la mise à jour des téléphones. Le plan de défense incendie n'étant pas finalisé le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier ces informations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 14
<b>Thème(s) :</b> Exercices
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a organisé sur l'année 2024, cinq exercices d'évacuation qui ont fait l'objet de compte rendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Formation à la manœuvre des moyens de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b>  <u>Constat du 05-04-2023</u> L'exploitant inclura, dans la formation des personnes désignées, la manœuvre des moyens de secours disponibles sur le site et en particulier des RIA.  <u>Constat du 05-03-2025 :</u> Une formation sur l'utilisation des RIA a été réalisé le 21-09-2023, et concernait l'ensemble des locataires. Depuis cette date, cette formation n'a pas été reconduite. En 2024, une formation sur la manipulation des extincteurs a été délivrée aux équipiers de première intervention. Cette formation portait également sur un rappel des consignes incendie et des procédures propres à l'établissement. Les attestations ont été examinées en salle et transmises à l'issue de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques

particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

**Constats :**

Constat du 05-04-2023

L'exploitant modifiera l'état des matières stockées permettant de répondre aux dispositions du point I-4 de l'annexe II de l'AM du 11-04-2017 en prenant en compte les observations émises ci-dessus.

Constat du 05-03-2025

L'exploitant a présenté un état des stocks en date du 03-03-2025 associé à un plan général de stockage permettant de connaître par cellule (racks+mezzanine), et sur les stockages extérieurs, la quantité totale de substances, produits, matières ou déchets présents avec les mentions de rubriques et les familles de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Accessibilité voie engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II paragraphe 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie engins

**Prescription contrôlée :**

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

**Constats :**

Constat du 05-04-2023 :

L'exploitant doit définir les mesures organisationnelles ou techniques permettant l'accès à la voie "engins" en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours en toutes circonstances. L'asservissement de l'ouverture de la barrière à la détection automatique d'incendie

sera étudié. Ces dispositions seront incluses dans le plan de défense incendie que l'exploitant a prévu de mettre à jour prochainement.

Constat du 05-03-2025 :

L'exploitant a indiqué que sur chaque barrière levante un boîtier était installé pour permettre l'ouverture du site avec une clef tricoise, et réaliser un levage manuel des barrières.

L'exploitant indique que cette information a été reportée dans le plan de défense incendie.

Le jour de la visite, il a été constaté que la voie engins était dégagée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Stockage extérieur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/11/2018, article 2.3.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions

**Prescription contrôlée :**

le stockage extérieur de produits en bois et de produits plastiques est effectuée sur une aire dont l'emplacement ne doit pas entraver la circulation des engins de secours ni le déploiement des moyens de secours en cas d'incendie du bâtiment.

Le stockage extérieur a une surface maximale de 4 080 m<sup>2</sup> et est organisée en îlots de 500 m<sup>2</sup> séparés par des allées d'une largeur minimale de 2 mètres. Il est distant d'au moins 10 mètres de la cellule F et est implanté à une distance telle qu'en cas d'incendie dans ces stockages les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> restent en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

[...]

les îlots de stockage sont matérialisés au sol.

La hauteur de stockage des produits ne doit pas dépasser 3 mètres.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté sur l'aire de stockage extérieur :

- la matérialisation au sol des îlots de stockage ainsi que des allées ;
- le respect de cette matérialisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, paragraphe 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, modalités d'application

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de défense incendie est actuellement en cours de finalisation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le plan de défense incendie au SDIS ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

### N° 12 : Vérification des installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, paragraphe 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Fréquence, limites et plan d'action</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les installations électriques font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérification des installations électriques, ainsi que les Q18 et Q19 de 2023 et 2024 ont été transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dernier rapport de vérification en date du 30-12-2024 fait état de limites d'intervention concernant des installations situées « hors de portée &gt; 3 m » ou inaccessible.</p> <p>Ces installations n'ont pas fait l'objet de contrôle complémentaire de la part de l'exploitant. Le rapport de vérification est donc incomplet.</p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques en date du 20-12-2024 fait état d'observations sur les installations basse et très basse tension dans les cellules B, C, D, E et dans les bureaux.</p> <p>Le compte rendu de vérification périodique Q18 a été réalisé le 24-12-2024 et mentionne que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion pour absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Cette constatation n'avait pas fait l'objet d'un signalement en 2023.</p> <p>Un ordre de service en date du 26-02-2025 a été signée pour lever les réserves des deux rapports. Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) en date du 09-08-2024 mentionne une anomalie de rang 2 sur l'échelle de degré de priorité. L'anomalie a été levée le 14-08-2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions pour que l'ensemble des installations électriques fassent l'objet d'une vérification.

L'exploitant transmettra le rapport d'intervention mentionnant que les observations du rapport de vérification électrique et du Q18 ont été levées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective